

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/054

DÉLIBÉRATION N° 16/024 DU 5 AVRIL 2016 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING (HIVA - KU LEUVEN), DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE RELATIVE AUX INCITANTS À L'EMPLOI POUR DES GROUPES CIBLES EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA - KU Leuven) du 8 mars 2016;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 mars 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA - KU Leuven) réalise, à l'heure actuelle, à la demande la Région de Bruxelles-Capitale, une étude sur les incitants à l'emploi pour des groupes cibles et le couplage des diverses mesures destinées aux groupes cibles, à savoir les réductions du coût salarial et les subventions salariales connues auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), de l'Office national de l'emploi (ONEM) et du service public de programmation Intégration sociale. L'étude a lieu dans le cadre de la régionalisation de la politique des groupes cibles suite à la sixième réforme de l'Etat par laquelle la Région de

Bruxelles-Capitale a acquis la compétence autonome de la politique des groupes cibles pour son marché du travail.

2. Pour la réalisation de cette étude, l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA - KU Leuven) souhaite traiter certaines données à caractère personnel codées relatives aux travailleurs subventionnés qui habitent ou travaillent dans la Région de Bruxelles-Capitale (pour chaque trimestre de l'année 2014). Par trimestre, il serait opéré une distinction entre les travailleurs subventionnés qui travaillent et habitent dans la Région de Bruxelles-Capitale, les travailleurs subventionnés qui travaillent en Région flamande ou en Région wallonne mais habitent dans la Région de Bruxelles-Capitale et les travailleurs subventionnés qui travaillent dans la Région de Bruxelles-Capitale mais habitent en Région flamande ou en Région wallonne. Pourraient être considérés comme subventionnés les travailleurs bénéficiant d'une réduction de cotisations à l'ONSS/ORPSS, d'une allocation activée de l'ONEM ou d'un centre public d'action sociale. Tout emploi du trimestre serait pris en compte par intéressé.
3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait ainsi les données à caractère personnel codées suivantes à la disposition, à titre unique.

Caractéristiques personnelles: le numéro d'ordre sans signification, la classe d'âge, le sexe, la classe de nationalité, la classe d'origine, l'arrondissement du domicile et le trimestre de décès.

Intensité de travail: l'intensité de travail au niveau du ménage (selon deux définitions), l'équivalent temps plein au niveau du ménage (selon deux définitions) et l'équivalent temps plein maximal au niveau du ménage.

Position socio-économique: le fait de (ne pas) combiner un travail avec une activation de l'ONEM (pour chaque trimestre de la période 2008-2014), la position socio-économique (pour chaque trimestre de la période 2008-2014), la position détaillée sur le marché du travail et le code d'importance de chaque emploi.

Emploi: le numéro de la commission paritaire, le statut du travail, le régime de travail, le fait de (ne pas) réaliser du travail saisonnier, le fait de (ne pas) travailler sous le régime des titres-services, le pourcentage d'occupation à temps partiel, le nombre de jours équivalents temps plein à l'exception des jours assimilés, le salaire journalier moyen (en classes), le salaire forfaitaire (en classes), l'application (ou non) d'une mesure de mise au travail (par catégorie), la nature de la réduction de cotisations, son montant (en classes) et l'existence ou non d'un emploi au dernier jour du trimestre.

Employeur: le code secteur NACE, le secteur (public/privé) de l'entreprise dans sa totalité et de l'unité locale, le nombre d'emplois (en classes), le code commune de l'unité locale d'établissement et la commune de l'unité d'établissement principale.

Intervention d'un centre public d'action sociale: la réglementation applicable, la nature de l'intervention (pour chaque trimestre de la période 2008-2014), le type d'activation et le type de programme de mise au travail.

Situation du chômage: la durée du chômage (en classes) et la mesure applicable dans le cadre duquel le travailleur subventionné reçoit une allocation de chômage.

4. Les chercheurs souhaitent conserver les données à caractère personnel codées pendant un an.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux instances qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication a pour objet la réalisation d'une étude sur les incitants à l'emploi pour des groupes cibles et le couplage des diverses mesures destinées aux groupes cibles en Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité et ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet.
8. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
9. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, parce qu'ils souhaitent suivre la situation de personnes individuelles.
10. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA - KU Leuven) doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il lui est interdit,

conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
12. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
13. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA - KU Leuven) peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2017. Les données à caractère personnel doivent ensuite être détruites.
14. Les chercheurs sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA - KU Leuven), en vue de la réalisation d'une étude sur les incitants à l'emploi pour des groupes cibles et le couplage des diverses mesures destinées aux groupes cibles en Région de Bruxelles-Capitale.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--